

Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine... par M. René-Josué Valin...



traite des Negres & ceux qui seront destinés pour aller faire la pêche de la morue, seront tenus d'y porter chacun dans leur vaisseau quatre fusils boucaniers ou de chasse à garniture jaune.

II. La condition de porter lesdits fusils boucaniers ou de chasse sera insérée dans les congés de l'Amiral qui seront délivrés pour la navigation desdits navires.

III. Les fusils boucaniers auront quatre pieds quatre pouces & seront du calibre d'une balle de dix-huit à la livre poid de marc, & seront légers.

IV. Les fusils de chasse seront de la longeur de quatre pieds & légers.

V. Les capitaines remettront à leur arrivée lesdits fusils dans la salle d'armes du magasin de Sa Majesté de l'endroit où ils aborderont pour être ensuite examinés & éprouvés en présence du Gouverneur ou Commandant en son absence.

VI. Si dans l'épreuve qui sera faite il s'en trouve de rebut lesdits capitaines seront tenus de payer 30 livres pour chaque fusil rebuté.

VII. Ladite somme de 30 livres sera employée par les Gouverneurs & Intendans ou Commissaires ordonnateurs en achat de fusils pour les pauvres habitans lesquels seront distribués aussitôt.

VIII. Lesdits capitaines laisseront les fusils qu'ils auront apportés dans les magasins de Sa Majesté, jusqu'à ce qu'eux où leurs correspondans les ayent vendus, ou que les Gouverneurs les ayent fait distribuer dans les compagnies de Milice, auquel cas ils donneront conjointement avec l'Intendant ou Commissaire ordonnateur les ordres nécessaires pour leur payement.

IX. Lesdits capitaines seront tenus de prendre un certificat desdits Gouverneurs visé de l'Intendant ou du Commissaire ordonnateur de la remise desdits fusils, dans lequel il sera fait mention des sommes qu'ils auront payées, en cas qu'il y en ait eû de rebutés.

X. Ils seront pareillement tenus de remettre à leur retour en France, en faisant leur déclaration lesdits certificats aux Officiers d'Amirauté.

XI. Les capitaines & propriétaires desdits bâtimens seront condamnés solidairement par les Officiers de l'Amirauté à 50 livres d'amende pour chacun des fusils qu'ils n'auront pas portés dans les colonies sauf l'appel aux Cours de Parlement où lesdites Amirautés ressortissent.

TITRE III.

Des Poursuites & Amendes.

ARTICLE PREMIER.

Les contraventions aux articles du présent Réglement seront poursuivies à la Requête des Procureurs de Sa Majesté des Amirautés, & les Sentences qui interviendront contre les délinquants, seront exécutées pour les condamnations d'amende nonobstant l'appel & sans préjudice d'icelui, jusqu'à la concurrence de 300 livres sans qu'il puisse être accordé de défenses même lorsque l'amende sera plus forte que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de 300 livres.

II. Ceux qui appelleront desdites Sentences seront tenus de faire statuer sur leur appel ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour & date d'icelui; sinon & à faute de ce faire ledit temps passé ladite Sentence sortira son plein & entier effet, & l'amende sera distribuée conformément à ladite Sentence & le dépositaire d'icelle bien & valablement déchargé.

III. Les amendes qui seront prononcées pour lesdites contraventions dans les Sieges particuliers des Amirautés appartiendront à l'Amiral, & à l'égard de celles qui seront prononcées dans les Sieges généraux des Tables de Marbres, il ne lui en appartiendra que moitié & l'autre moitié à Sa Majesté, le tout conformément à l'Ordonnance de 1681.

IV. Les Gouverneurs & Intendans ou Commissaires ordonnateurs desdites colonies rendront compte conjointement tous les six mois au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, du nombre des engagés, des fusils que chaque vaisseau marchand aura porté, des sommes payées pour les fusils défectueux & de l'emploi qui en aura été fait.

Mande & ordonne Sa Majesté à Mr. le Comte de Toulouse Amiral de France, aux Gouverneurs & Lieutenans-généraux dans l'Amérique Septentrionale & Méridionale, aux Intendans, Gouverneurs particuliers, Commissaires ordonnateurs & autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir chacun en droit soi la main à l'exécution du présent Réglement, lequel sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait à Fontainebleau le quinze Novembre mil sept cent vingt-huit. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.



ÉDIT

Touchant la Police des Isles de l'Amérique Françoise, appellé Code Noir.

Du mois de Mars 1685.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, salut. Comme nous devons également nos soins à tous les peuples que la divine providence a mis sous notre obéissance, nous avons bien voulu faire examiner en notre présence les mémoires qui nous ont été envoyés par nos Officiers de nos isles de l'Amérique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de notre autorité & de notre Justice, pour y maintenir la discipline de l'Eglise catholique, apostolique & romaine, & pour y régler ce qui concerne l'état & la qualité des esclaves dans nosdites isles, & désirant y pourvoir & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur sommes toujours présent, non-seulement par l'étendue de notre puissance ; mais encore par la promptitude de notre application à les secourir dans leurs nécessités.

A CES CAUSES de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué, & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & pere du 23 Avril 1615, soit exécuté dans nos isles, ce faisant enjoignons à tous nos officiers de chasser hors de nos isles, tous les Juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom chrétien nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps & de biens.

II. Tous les esclaves qui seront dans nos isles seront baptisés, instruits dans la religion catholique, apostolique & romaine. Enjoignons aux habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivés, d'en avertir les Gouverneurs & Intendans desdites isles dans huitaine au plustard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & baptiser dans le temps convenable.

III. Interdisons tout exercice public d'autre religion que de la catholique, apostolique & romaine, voulons que les contrevenans soient punis comme rébelles & désobeissans à nos Commandemens. Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles déclarons conventicules, illicites & séditieuses, sujetes à la même peine, qui aura lieu même contre les maîtres qui les permettront ou souffriront à l'égard de leurs esclaves.

IV. Ne seront préposés aucuns commandeurs à la direction des Negres, qui ne fassent profession de la religion catholique, apostolique & romaine, à peine de confiscation desdits Negres contre les maîtres qui les auront préposés, & de punition arbitraire contre les commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Défendons à nos sujets de la religion prétendue reformée d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres sujets, même à leurs esclaves dans le libre exercice de la religion catholique, apostolique & romaine à peine de punition exemplaire.

VI. Enjoignons à tous nos sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient ; d'observer les jours de Dimanches & Fêtes qui sont gardés par nos sujets de la religion catholique, apostolique & romaine. Leur défendons de travailler ni faire travailler leurs esclaves esdits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, soit à la culture de la terre, à la manufacture des sucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les maîtres, & de confiscation tant des sucres que desdits esclaves qui seront surpris par nos officiers dans leur travail.

VII. Leur défendons pareillement de tenir le marché des Negres, & tous autres marchés, lesdits jours, sur pareilles peines, & de confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché & d'amende arbitraire contre les marchands.

VIII. Déclarons nos sujets qui ne sont pas de la religion catholique, apostolique & romaine incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenus & réputés, tenons & réputons pour vrais concubinages.

IX. Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfans de leur concubinage avec leurs esclaves, ensemble les maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamné à une amende de deux mille livres de sucre ; & s'ils sont les maîtres de l'esclave, de laquelle ils auront eu lesdits enfans, voulons qu'outre l'amende ils soient privés de l'esclave & des enfans ; & qu'elle & eux soient confisqués au profit de l'Hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le présent article avoir lieu, lorsque l'homme n'étant point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'Eglise sadite esclave, qui sera affranchie par ce

moyen & les enfans rendus libres & légitimes.

X. Lesdites solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, articles 40, 41, 42, & par la Déclaration du mois de Novembre 1639, pour les mariages, seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves; sans néanmoins que le consentement du pere & de la mere de l'esclave y soit nécessaire; mais celui du maître seulement.

XI. Défendons aux curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leur maître. Défendons aussi aux maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

XII. Les enfans qui naîtront de mariage entre esclaves, seront esclaves & appartiendront aux maîtres des femmes esclaves & non à ceux de leur mari, si le mari & la femme ont des maîtres différens.

XIII. Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfans tant mâles que filles suivent la condition de leur mere, & soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur pere; & que si le pere est libre & la mere esclave, les enfans soient esclaves pareillement.

XIV, Les maîtres seront tenus de faire mettre en terre sainte, dans les cimetieres destinés à cet effet, leurs esclaves baptisés; & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

XV. Défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres & qui seront porteurs de leurs billets, ou marque connue.

XVI. Défendons pareillement aux esclaves appartenans à differens maîtres, de s'attrouper, soit le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez un de leurs maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, a peine de punition corporelle qui ne pourra être moindre que du fouet & de la fleur-de-lys; & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sur les contrevenans, de les arrêter & conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers, & qu'il n'y ait contr'eux encore aucun décret.

XVII. Les maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré telles assemblées composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins à l'occasion desdites assemblées, & en dix écus d'amende pour la premiere fois, & au double au cas de récidive.

XVIII. Défendons aux esclaves de vendre des cannes de sucre, pour quelque cause ou occasion que ce soit, même avec la permission de leur maître, à peine du fouet contre les esclaves, & de dix livres tournois contre leurs maîtres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

XIX. Leur défendons aussi d'exposer en vente au marché ni de porter dans les maisons particulieres pour vendre aucunes sortes de denrées, même de fruits, legumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture & des bestiaux à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs maîtres par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs maîtres, & de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XX. Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos officiers dans chacun marché, pour examiner les denrées & marchandises qui seront apportées par les esclaves, ensemble les billets & marques de leurs maîtres.

XXI. Permettons à tous nos sujets habitans des isles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les esclaves auront été surpris en délit, sinon elles seront incessamment envoyées à l'Hôpital pour y être en dépôt jusqu'à ce que les maîtres en ayent été avertis.

XXII. Seront tenus les maîtres de fournir par chacune semaine à leurs esclaves âgés de dix ans & au-dessus, pour leur nourriture, deux pots & demi mesure du pays de farine de magnoc, ou trois cassaves pesant deux livres & demie chacune au moins, ou choses équivalentes, avec deux livres de bœuf salé ou trois livres de poisson ou autres choses à proportion, & aux enfans depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

XXIII. Leur défendons de donner aux esclaves de l'eau-de-vie de canne, guildive, pour tenir lieu de la subsistance mentionnée au précédent article.

XXIV. Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture & subsistance de leurs esclaves en leur permettant de travailler certain jour de la semaine pour leur compte particulier.

XXV. Seront tenus les maîtres de fournir à chacun esclave par chacun an deux habits de toile ou quatre aulnes de toile au gré desdits maîtres

XXVI. Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus & entretenus par leurs maîtres selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre Procureur, & mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels, & même d'office, si les avis lui en viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa Requête & sans frais; ce que nous voulons être observé pour les crieries & traitemens barbares & inhumains des maîtres envers leurs esclaves.

XXVII. Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement, soit que la maladie, soit incurable, ou non, seront nourris & entretenus par leurs maîtres; & en cas qu'ils les eussent abandonnés, lesdits esclaves seront adjugés à l'Hôpital, auquel les maîtres seront condamnés de payer six sols, par chacun jour pour leur nourriture & entretien de chacun esclave.

XXVIII. Déclarons les esclaves ne pouvoir

rien avoir qui ne soit à leur maître, & tout ce qui leur vient par industrie, ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur maître, sans que les enfans des esclaves, leurs pere & mere, leurs parens, & tous autres libres ou esclaves puissent rien prétendre par succession, disposition entre vifs ou à cause de mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

XXIX. Voulons néanmoins que les maîtres soient tenus de ce que les esclaves auront fait par leur ordre & commandement, ensemble ce qu'ils auront géré & négocié dans la boutique, & pour l'espece particuliere du commerce à laquelle les maîtres les auront préposés : ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné au profit des maîtres; le pécule desdits esclaves que leurs maîtres leur auront permis en sera tenu, après que leurs maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, si non que le pécule consistant en tout ou partie en marchandises, dont les esclaves auront permission de faire trafic a part, sur lesquelles leurs maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXX. Ne pourront les esclaves être pourvus d'offices ni de commissions ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agens par autres que leurs maîtres, pour agir & administrer aucun négoce, ni arbitres, experts ou témoins, tant en matiere civile que criminelle; & en cas qu'ils soient ouis en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption ni conjecture, ni adminicule de preuve.

XXXI. Ne pourront aussi les esclaves être partie ni en jugement ni en matiere civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être partie civile en matiere criminelle, & de poursuivre en matiere criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les esclaves.

XXXII. Pourront les esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leurs maîtres parties, sinon en cas de complicité : & seront lesdits esclaves accusés, jugés en premiere instance par les Juges ordinaires & par appel au Conseil Souverain sur la même instruction, avec les mêmes formalités que les personnes libres.

XXXIII. L'esclave qui aura frappé son maître, ou la femme de son maître, sa maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion de sang, ou au visage sera puni de mort.

XXXIV. Et quant aux excès & voyes de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres : voulons qu'ils soient sévérement punis, même de mort s'il y échet.

XXXV. Les vols qualifiés, même ceux des chevaux, cavales, mulets, bœufs & vaches qui auront été faits par les esclaves ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

XXXVI. Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, cannes de sucre, pois, magnoc ou autres légumes, faits par les esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les Juges, qui pourront, s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'Exécuteur de la haute-justice, & marqué à l'épaule d'une fleur de lys.

XXXVII. Seront tenus les maîtres en cas de vols ou autrement des dommages causés par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter dans 3 jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchus.

XXXVIII. L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées & sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule, & s'il récidive un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jaret coupé & sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule, & la troisieme fois il sera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers leurs maîtres, en l'amende de trois cens livres de sucres pour chacun jour de rétention.

XL. L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son maître non complice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitans de l'isle qui seront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'estimation sera payé au maître; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'Intendant sur chacune tête de negre payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera régalée sur chacun desdits negres, & levé par le fermier du Domaine Royal d'occident pour éviter à frais.

XLI. Défendons aux Juges, à nos Procureurs & aux Greffiers de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les esclaves, à peine de concussion.

XLII. Pourront pareillement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner & les faire battre de verges ou de cordes, leur défendant de leur donner la torture ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves, & d'être procédé contre les maîtres extraordinairement.

XLIII. Enjoignons à nos Officiers de poursuivre criminellement les maîtres ou les commandeurs qui auront tué un esclave sous leur puissance ou sous leur direction, & de punir le maître selon l'atrocité des circonstances, & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les maîtres que commandeurs absous, sans qu'ils ayent besoin de nos graces.

XLIV. Déclarons les esclaves être meubles, & comme tels entrer en la communauté, n'avoir point de suite par hypotheque & partager également entre les cohéritiers sans préciput ni droit d'ainesse, n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal & lignager, aux droits féodaux & seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni aux retranchemens des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaire.

XLV. N'entendons toutefois priver nos sujets de la faculté de les ſtipuler propres à leurs perſonnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainſi qu'il ſe pratique pour les ſommes de deniers & autres choſes mobiliaires.

XLVI. Dans les ſaiſies des eſclaves ſeront obſervées les formalités preſcrites par nos Ordonnances & les coutumes pour les ſaiſies des choſes mobiliaires. Voulons que les deniers en provenans ſoient diſtribués par ordre des ſaiſies : & en cas de déconfiture, au ſol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payees, & généralement que la condition des eſclaves ſoit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choſes mobiliaires aux exceptions ſuivantes.

XLVII. Ne pourront être ſaiſis & vendus ſéparément, le mari & la femme & leurs enfans impuberes, s'ils ſont tous ſous la puiſſance du même maître ; déclarons nulles les ſaiſies & ventes qui en ſeront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, ſur peine, pour les aliénateurs d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés qui ſeront adjugés aux acquéreurs, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun ſupplément du prix.

XLVIII. Ne pourront auſſi les eſclaves travaillant actuellement dans les ſucreries, indigoteries & habitations, âgés de 14 ans & au-deſſus juſqu'à ſoixante ans, être ſaiſis pour dettes, ſinon pour ce qui ſera dû du prix de leur achat, ou que la ſucrerie, ou indigoterie, ou habitation dans laquelle ils travaillent ſoit ſaiſie réellement ; défendons à peine de nullité de procéder par ſaiſie réelle & adjudication par décret ſur les ſucreries, indigoteries, ni habitations, ſans y comprendre les eſclaves de l'âge ſuſdit & & y travaillant actuellement.

XLIX. Les fermiers judiciaires des ſucreries, indigoteries ou habitations ſaiſies réellement conjointement avec les eſclaves, ſeront tenus de payer le prix entier de leur bail, ſans qu'ils puiſſent compter parmi les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront, les enfans qui ſeront nés des eſclaves pendant le cours d'icelui qui n'y entrent point.

L. Voulons que nonobſtant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que leſdits enfans appartiennent à la partie ſaiſie ſi les créanciers ſont ſatisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire s'il intervient un décret, & qu'à cet effet, mention ſoit faite dans la derniere affiche avant l'interpoſition du décret des enfans nés des eſclaves depuis la ſaiſie réelle ; que dans la même affiche il ſoit fait mention des eſclaves décédés depuis la ſaiſie réelle dans laquelle ils auront été compris.

LI. Voulons pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures, que la diſtribution du prix entier de l'adjudication conjointement des fonds & des eſclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, ſoit faite entre les créanciers ſelon l'ordre de leurs privileges & hypotheques, ſans diſtinguer ce qui eſt provenu du prix des fonds, d'avec ce qui eſt procédant du prix des eſclaves.

LII. Et néanmoins les droits féodaux & ſeigneuriaux ne ſeront payés qu'à proportion du prix des fonds.

LIII. Ne ſeront reçus les lignagers & les Seigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés, s'ils ne retirent les eſclaves vendus conjointement avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les eſclaves ſans les fonds.

LIV. Enjoignons aux gardiens nobles & bourgeois, uſufruitiers, amodiateurs & autres jouiſſans des fonds, auxquels ſont attachés des eſclaves qui travaillent, de gouverner leſdits eſclaves comme bon peres de familles, ſans qu'ils ſoient tenus après leur adminiſtration de rendre le prix de ceux qui ſeront décédés ou diminués par maladie, vieilleſſe ou autrement ſans leur faute, & ſans qu'ils puiſſent auſſi retenir comme les fruits de leurs profits, les enfans nés deſdits eſclaves durant leur adminiſtration, leſquels nous voulons être conſervés & rendus à ceux qui en ſeront les maîtres & propriétaires.

LV. Les maîtres âgés de 20 ans, pourront affranchir leurs eſclaves par tous actes entrevifs ou à cauſe de mort, ſans qu'ils ſoient tenus de rendre raiſon de leur affranchiſſement ni qu'ils ayent beſoin d'avis de parents, encore qu'ils ſoient mineurs de 25 ans.

LVI. Les eſclaves qui auront été faits légataires univerſels par leurs maîtres, ou nommés exécuteurs de leurs teſtamens, ou tuteurs de leurs enfans, ſeront tenus & réputés, & les tenons & réputons pour affranchis.

LVII. Déclarons leurs affranchiſſemens faits dans nos iſles, leur tenir lieu de naiſſance dans nos iſles, & les eſclaves affranchis n'avoir beſoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos ſujets naturels dans notre Royaume, terres & pays de notre obéiſſance, encore qu'ils ſoyent nés dans les pays étrangers.

LVIII. Commandons aux affranchis de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves & à leurs enfans, en ſorte que l'injure qu'ils auront faite ſoit punie plus griévement que ſi elle étoit faite à une autre perſonne : les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, ſervices & droits utiles que leurs anciens maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes que ſur leurs biens & ſucceſſions en qualité depatrons.

LIX. Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privileges & immunités dont jouiſſent les perſonnes nées libres ; voulons qu'ils meritent une liberté acquiſe, & qu'elle produiſe en eux, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cauſe à nos autres ſujets.

LX. Déclarons les confiſcations & les amendes, qui n'ont point de deſtination particuliere par ces préſentes, nous appartenir, pour être payées à ceux qui ſont prépoſés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins que diſtraction ſoit faite du tiers deſdites confiſcations & amendes au profit de l'Hôpital établi dans l'iſle où elles auront été adjugées.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux les gens tenans notre Conſeil ſouverain établi à la Martinique, Guadeloupe, Saint Chriſtophe, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & uſages à ce contraires, auxquels nous avons

dérogé ;

dérogé & dérogeons par cesdites présentes. Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles au mois de Mars 1685, & de notre regne le quarante-deuxime. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, COLBERT. *Visa* LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye verte & rouge. Collationné à l'original. *Signé* DU METS.

Lû publié & registré le présent Edit, oui & ce requérant, le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & sera à la diligence dudit Procureur-général envoyé copies d'icelui aux Sieges ressortissans du Conseil, pour y être pareillement lû, publié & enregistré.

Fait & donné au Conseil Souverain de la côte de Saint Domingue, tenu au petit Gouave, le 6 Mai 1687. Signé Moriceau. Et audessus est écrit, collationné par nous Notaire Royal au Siege de Leoganne de l'Isle Espagnole, soussigné sur une autre à nous représentée, & à l'instant rendue & délivré la présente expédition au Sieur Louis Benoît, Procureur-général & spécial du sieur Libroc de Closneuf, pour lui valoir & servir ce qu'il appartiendra, cejourd'hui 14 Avril 1701. Signé Francq, avec paraphe. Collationné à son original en papier, ce fait & rendu par moi Greffier de la Chambre du domaine & Trésor au Palais à Paris, ce 10 Mai 1702.

Signé BROCQUET, Greffier.

EDIT

Concernant les Esclaves des Colonies.

Du mois d'Octobre 1716.

Registré au Greffe du Conseil Supérieur du Cap, le 3 Février 1717.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & avenir, Salut, depuis notre avénement à la Couronne, nos premiers soins ont été employés à réparer les pertes causées à nos sujets, par la guerre que le Roi notre très-honoré Seigneur & bisayeul de glorieuse mémoire a été forcé de soutenir, & nous nous sommes mêmes appliqués à chercher les moyens de leur faire goûter les suites de la paix ; nos colonies quoique éloignées de Nous, ne méritent pas moins de ressentir les effets de notre attention ; nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent, & par les différens mémoires qui nous ont été présentés, nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soutenir l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1685, qui en maintenant la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état & qualité des esclaves negres qu'on entretient dans les colonies pour la culture des terres ; & comme nous avons été informés que plusieurs habitans de nos isles de l'Amérique désirent envoyer en France quelques uns de leurs esclaves pour les confirmer dans les instructions & dans les exercices de notre religion, & pour leur faire apprendre en même temps quelque métier ou art dont les colonies recevroient beaucoup d'utilités par le retour de ces esclaves ; mais que les habitans craignant que les esclaves ne prétendent être libres en arrivant en France, ce qui pourroit causer aux habitans une perte considérable & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi utile ; nous avons résolu de faire connoître nos intentions à ce sujet. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans Regent ; de notre très-cher & très-amé cousin le Duc de Bourbon ; de notre très-cher & très-amé oncle le Duc du Maine, & de notre très-cher & très-amé oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné ; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du mois de Mars 1685 & les Arrêts rendus en exécution ou en interprétation, seront exécutés selon leur forme & teneur dans nos colonies ; en conséquence les esclaves negres qui y sont entretenus pour la culture des terres continueront d'être élevés & instruits avec toute l'attention possible dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

II. Si quelques-uns des habitans de nos colonies, ou Officiers employés sur l'état desdites colonies, veulent amener en France avec eux des esclaves negres de l'un & l'autre sexe en qualité de domestique ou autrement, pour les fortifier davantage dans notre Religion, tant par les instructions qu'ils recevront que par l'exemple de nos autres sujets, & pour leur faire apprendre en même temps quelque métier dont les colonies puissent retirer de l'utilité par le retour de ces esclaves, lesdits propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux ou Commandans dans chaque isle, laquelle permission contiendra le nom du propriétaire, celui des esclaves, leur âge & leur signalement.

III. Les Propriétaires desdits esclaves seront pareillement obligés de faire enregistrer ladite

permiſſion au Greffe de la Juriſdiction du lieu de leur réſidence avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement, dans huitaine après leur arrivée en France.

IV. Lorſque les maîtres deſdits eſclaves voudront les envoyer en France, ceux qui ſeront chargés de leur conduite obſerveront ce qui eſt ordonné à l'égard des maîtres, & le nom de ceux qui en ſeront ainſi chargés ſera inſéré dans la permiſſion des Gouverneurs Généraux ou Commandans, & dans les déclarations & enregiſtrement aux Greffes ci-deſſus ordonnés.

V. Les eſclaves negres de l'un & de l'autre ſexe qui ſeront conduits en France par leurs maîtres ou qui y ſeront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté ſous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & ſeront tenus de retourner dans nos colonies quand leurs maîtres le jugeront à propos; mais faute par les maîtres des eſclaves d'obſerver les formalités preſcrites par les précédens articles, les negres ſeront libres & ne pourront être réclamés.

VI. Faiſons défenſes à toutes perſonnes d'enlever ni ſouſtraire en France les eſclaves negres de la puiſſance de leurs maîtres, ſous peine de répondre de la valeur deſdits eſclaves par rapport à leur âge, à leur force & à leur induſtrie, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Officiers de l'Amirauté, auxquels nous en avons attribué & attribuons la connoiſſance en premiere inſtance, & en cas d'appel à nos Cours de Parlement & Conſeils Supérieurs: Voulons en outre que les contrevenans ſoient condamnés pour chaque contravention en 1000 livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre aux maîtres deſdits eſclaves lorſquelle ſera prononcée par les Officiers des Sieges généraux des Tables de Marbre, ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié aux maîtres deſdits eſclaves lorſque l'amende ſera prononcée par les Officiers des Sieges particuliers de l'Amirauté, ſans que leſdites amendes puiſſent être modérées ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

VII. Les eſclaves negres de l'un & de l'autre ſexe qui auront été amenés ou envoyés en France par leurs maîtres, ne pourront s'y marier ſans le conſentement de leurs maîtres; & en cas qu'ils y conſentent, leſdits eſclaves ſeront & demeureront libres en vertu dudit conſentement.

VIII. Voulons que pendant le ſéjour des eſclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur induſtrie, ou par leur profeſſion, en attendant qu'ils ſoient renvoyés dans nos colonies, appartienne à leurs maîtres, qui ſeront tenus de les nourrir & entretenir.

IX. Si aucun des maîtres qui auront amené ou envoyé des eſclaves negres en France, vient à mourir, leſdits eſclaves reſteront ſous la puiſſance des héritiers du maître décédé, leſquels ſeront obligés de renvoyer leſdits eſclaves dans nos colonies pour y être partagés avec les autres biens de la ſucceſſion conformément à l'Edit du mois de Mars 1685, à moins que le maître décédé ne leur eût accordé la liberté par teſtament ou autrement, auquel cas leſdits eſclaves ſeront libres.

X. Les eſclaves negres venant à mourir en France, leur pécule ſi aucun ſe trouve, appartiendra aux maîtres deſdits eſclaves.

XI. Les maîtres deſdits eſclaves ne pourront les vendre ni échanger en France, & ſeront obligés de les renvoyer dans nos colonies pour y être négociés & employés ſuivant l'Edit du mois de Mars 1685.

XII. Les eſclaves negres étant ſous la puiſſance de leurs maîtres en France, ne pourront eſter en jugement en matiere civile, autrement que ſous l'autorité de leurs maîtres.

XIII. Faiſons défenſes aux créanciers des maîtres des eſclaves negres de faire ſaiſir leſdits eſclaves en France pour le payement de leur dû, ſauf auxdits créanciers à les faire ſaiſir dans nos colonies dans la forme preſcrite par l'Edit du mois de Mars 1685.

XIV. En cas que quelques eſclaves negres quittent nos colonies ſans la permiſſion de leurs maîtres & qu'ils ſe retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté; permettons aux maîtres deſdits eſclaves de les réclamer par-tout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans nos colonies. Enjoignons à cet effet aux Officiers des Amirautés, aux Commiſſaires de marine & à tous autres Officiers qu'il appartiendra de donner main-forte auxdits maîtres & propriétaires pour faire arrêter leſdits eſclaves.

XV. Les habitans de nos colonies qui après être venus en France, voudront s'y établir & vendre les habitations qu'ils poſſedent dans leſdites colonies, ſeront tenus dans un an, à compter du jour qu'ils les auront vendus, & auront ceſſé d'être colons, de renvoyer dans nos colonies les eſclaves negres de l'un & de l'autre ſexe qu'ils auront amenés ou envoyés dans notre Royaume. Les Officiers qui ne ſeront plus employés dans les Etats de nos colonies ſeront pareillement obligés dans un an à compter du jour qu'ils auront ceſſé d'être employés dans leſdits Etats, de renvoyer dans les colonies les eſclaves qu'ils auront amenés ou envoyés en France; & faute par leſdits habitans & officiers de les renvoyer dans les termes, leſdits eſclaves ſeront libres.

Si donnons en mandement à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Conſeil Supérieur au Cap, côte Saint-Domingue, que notre préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens & uſages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & derogeons par le préſent Edit: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel, Donné à Paris au mois d'Octobre l'an de grace mil ſept cent ſeize, & de notre Regne le ſecond, *Signé* LOUIS, *Et plus* par le Roi, le Duc Régent préſent, PHELYPEAUX, & à côté *viſa* VOISIN.

DECLARATION DU ROI,

Concernant les Negres esclaves des Colonies.

Donnée à Versailles, le 15 Décembre 1738.

Registrée au Parlement de Provence.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare, Comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A tous ceux qui ces présentes lettres veront, salut. Le compte que nous nous fîmes rendre après notre avenement à la Couronne, de l'état de nos colonies, nous ayant fait connoître la sagesse & la nécessité des dispositions contenues dans les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois de Mars 1685, concernant les esclaves, nous en ordonnâmes l'exécution par l'article premier de notre Edit du mois d'Octobre 1716, & nous ayant été représenté en même temps, que plusieurs habitans de nos isles de l'Amérique, désiroient envoyer en France quelques uns de leurs esclaves, pour les confirmer dans les instructions & dans les exercices de la religion, & pour leur faire apprendre quelque art ou métier ; mais qu'ils craignoient que les esclaves ne prétendissent être libres en arrivant en France, nous expliquâmes nos intentions sur ce sujet, par les articles de cet Edit, & nous réglâmes les formalités qui nous parurent devoir être observées de la part des maîtres qui emmeneroient ou envoyeroient des esclaves en France. Nous sommes informés que depuis ce temps là on y en a fait passer un grand nombre : que les habitans qui ont pris le parti de quitter les colonies, & qui sont venus s'établir dans le Royaume, y gardent des esclaves negres, au préjudice de ce qui est porté par l'article XV. du même Edit : que la plûpart des negres y contractent des habitudes, & un esprit d'independance, qui pourroient avoir des suites fâcheuses ; que d'ailleurs, leurs maîtres négligent de leur faire apprendre quelque métier utile, ensorte que de tous ceux qui sont emmenés ou envoyés en France, il y en a très peu qui soient renvoyés dans les colonies, & que dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus souvent d'inutiles, & même de dangereux. L'attention que nous donnons au maintien & à l'augmentation de nos colonies, ne nous permet pas de laisser subsister des abus qui y sont si contraires ; & c'est pour les faire cesser, que nous avons résolu de changer quelques dispositions à notre Edit du mois d'Octobre 1716, & d'y en ajoûter d'autres qui nous ont paru nécessaires. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & authorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les habitans & les officiers de nos colonies, qui voudront emmener ou envoyer en France des esclaves negres, de l'un ou de l'autre, sexe, pour les fortifier d'avantage dans la Religion, tant par les instructions qu'ils y recevront, que par l'exemple de nos autres sujets, & pour leur faire apprendre en même-temps quelque métier utile pour les colonies, seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs généraux, ou Commandans dans chaque Isle ; laquelle permission contiendra le nom du propriétaire qui emmenera lesdits esclaves, ou de celui qui en sera chargé, celui des esclaves mêmes, avec leur âge & leur signalement ; & les propriétaires desdits esclaves, & ceux qui seront chargés de leur conduite, seront tenus de faire enregistrer ladite permission, tant au Greffe de la jurisdiction ordinaire ou de l'Amirauté de leur résidence, avant leur départ, qu'en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement, dans huitaine après leur arrivée : le tout ainsi qu'il est porté par les articles II, III & IV, de notredit Edit du mois d'Octobre 1716.

II. Dans les enregistremens qui seront faits desdites permissions, aux Greffes des Amirautés des ports de France, il sera fait mention du jour de l'arrivée des esclaves dans les ports.

III. Lesdites permissions seront encore enregistrées au Greffe du Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour les esclaves qui seront emmenés en notredite ville, & aux Greffes des Amirautés ou des Intendances des autres lieux de notre Royaume, où il en sera emmené pour y résider : & il sera fait mention dans lesdits enregistremens du métier que lesdits esclaves devront apprendre, & du maître qui sera chargé de les instruire.

IV. Les esclaves negres, de l'un ou de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & seront tenus de retourner dans nos colonies, quand leurs maîtres jugeront à propos ; mais faute par les maîtres d'observer les formalités prescrites par les précédens articles, lesdits esclaves seront confisqués à notre profit, pour être renvoyés dans nos colonies, & y être employés aux travaux par nous ordonnés.

V. Les officiers employés sur nos états des Colonies qui passeront en France, par congé, ne pourront y retenir les esclaves qu'ils y auront emmenés pour leur servir de domestiques, qu'autant de temps que dureront les congés qui leur seront accordés ; passé lequel temps, les esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à notre profit, pour être employés

à nos travaux dans nos colonies.

VI. Les habitans qui emmeneront ou envoyeront des negres esclaves en France, pour leur faire apprendre quelque métier, ne pourront les y retenir que trois ans, à compter du jour de leur débarquement dans le port; passé lequel temps, les esclaves qui ne seront point renvoyés seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans nos colonies.

VII. Les habitans de nos colonies, qui voudront s'établir dans notre Royame, ne pourront y garder dans leurs maisons aucuns esclaves de l'un ni de l'autre sexe, quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs habitations dans les colonies; & les esclaves qu'ils y garderont, seront confisqués pour être employés à nos travaux dans les colonies; pourront néanmoins faire passer en France en observant les formalités ci-dessus prescrites, quelques uns des negres attachés aux habitations dont ils seront restés propriétaires en quittant les colonies, pour leur faire apprendre quelque métier qui les rende plus utiles par leur retour dans lesdites colonies; & dans ce cas, ils se conformeront à ce qui est prescrit par les articles précédens sous les peines y portées.

VII. Tous ceux qui emmeneront ou envoyeront en France des negres esclaves, & qui ne les renvoyeront pas aux colonies dans les délais prescrits par les trois articles précédens, seront tenus outre la perte de leurs esclaves, de payer pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyé, la somme de mille livres entre les mains des Commis des Trésoriers généraux de la Marine au colonies, pour être ladite somme employée aux travaux publics; & les permissions qu'ils doivent obtenir des Généraux & Commandans, ne pourront leur être accordées, qu'après qu'ils auront fait entre les mains desdits Commis des Trésoriers généraux de la marine, leur soumission de payer ladite somme; de laquelle soumission, il sera fait mention dans lesdites permissions.

IX. Ceux qui ont actuellement en France des negres esclaves, de l'un ou de l'autre sexe, seront tenus, dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes d'en faire la déclaration au Siege de l'Amirauté le plus prochain du lieu de leur sejour, en faisant en même-temps leur soumission de renvoyer dans un an, à compter du jour de la date d'icelle, lesdits negres dans lesdites colonies, & faute par eux de faire ladite déclaration ou de satisfaire à ladite soumission dans les délais prescrits, lesd. esclaves seront confisqués à notre profit, pour être employés à nos travaux dans les colonies.

X. Les esclaves negres qui auront été emmenés ou envoyés en France, ne pourront s'y marier, même du consentement de leurs maîtres, nonobstant ce qui est porté par l'article sept de notre Edit du mois d'Octobre 1716, auquel nous dérogeons quant à ce.

XI. Dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, les maîtres, qui auront emmené en France des esclaves de l'un ou de l'autre sexe, ne pourront les y affranchir autrement que par testament, & les affranchissemens ainsi faits ne pourront avoir lieu, qu'autant que le testateur décedera avant l'expiration des délais dans lesquels les esclaves emmenés en France doivent être renvoyés dans les colonies.

XII. Enjoignons à tous Ceux qui auront emmené des esclaves dans le Royaume, aussi qu'à ceux qui seront chargés de leur apprendre quelque métier, de donner leurs soins à ce qu'ils soient elevés & instruits dans les principes & dans l'exercice de la religion catholique apostolique & romaine.

XIII. Notre Edit du mois d'Octobre mil sept cent seize, sera au sur-plus exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par les présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & Feaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Aix, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens & usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdits présentes; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & Feaux Conseillers Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original, car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le quinzieme jour de Décembre l'an de grace mil sept cent trente-huit, & de notre regne le vingt-quatrieme. *Signé* LOUIS, *Et plus bas.* Par le Roi, Comte de Provence. *Signé* PHELYPEAUX.

LETTRE

De M. le Comte de MAUREPAS pour les Negres.

Du 13 Avril 1740

MESSIEURS, il est revenu au Roi que malgré la Déclaration que Sa Majesté a rendue le 15 Décembre 1738, concernant les negres esclaves de l'Amérique qui sont envoyés en France, ces negres se multiplient tous les jours de plus en plus dans les différens ports du Royaume. Pour faire cesser ces abus, l'intention de Sa Majesté est que vous teniez, en ce qui vous concerne, la main à l'exécution de cette Déclaration; si cependant vous jugiez qu'en la faisant exécuter d'abord à la rigueur contre tous ceux qui peuvent être dans le cas de l'article IX, cela pût faire un trop grand mouvement, vous aurez agréable de me rendre compte de l'état des choses, & je vous envoyerai les ordres de Sa Majesté sur ce que vous aurez à faire. Mais en tout cas, s'il arrivoit que quelqu'un de ces negres fût mis en prison pour quelque cause que ce fût, il seroit à propos que vous profitassiez de cette occasion pour en pornoncer la confiscation.

Je suis, Messieurs, &c.

ORDONNANCE DU ROI,

Sur ce qui doit être observé par les Capitaines, Maîtres ou Patrons des bâtimens marchands, lorsqu'ils trouveront des vaisseaux & autres bâtimens du Roi mouillés dans les rades & ports, soit du Royaume ou des pays étrangers.

Du 25 Mai 1745.

SA MAJESTE' étant informée que quelques capitaines de bâtimens marchands négligent d'aller rendre compte de leur navigation & des nouvelles de la mer, aux officiers commandans ses vaisseaux qui se trouvent mouillés dans les rades & ports où ils abordent; & voulant remédier à un pareil abus, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tout capitaine, maître ou patron qui arrivant dans une rade ou port, soit du Royaume, soit des pays étrangers, y trouvera quelques vaisseaux, frégates ou autres bâtimens de Sa Majesté, sera tenu de se rendre à bord du bâtiment ayant pavillon ou flamme, aussi-tôt après avoir mouillé l'ancre, & avant que de descendre à terre.

II. Lesdits capitaines, maîtres ou patrons rendront compte à l'officier de Sa Majesté commandant lesdits vaisseaux, frégates ou autres bâtimens, du lieu d'où ils viennent, du jour qu'ils en sont partis, des rencontres & autres événemens de leur navigation; comme aussi des nouvelles qu'ils pourront avoir apprises dans le lieu de leur départ, dans ceux de leur relâche, de même que par des bâtimens qu'ils auront rencontrés à la mer.

III. Fait Sa Majesté expresses défenses auxdits capitaines, maîtres ou patrons, de faire de faux rapports, & de celer aucunes circonstances qui pourroient intéresser son service, sous peine d'être privés de tout commandement, & même d'être punis corporellement suivant l'exigence des cas.

IV. Sa Majesté défend tout salut du canon dans les rades & ports du Royaume, à l'égard de ses vaisseaux, frégates & autres bâtimens; mais Elle veut que dans les rades étrangeres les bâtimens marchands continuent à saluer le pavillon ou la flamme, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué.

V. Le salut des bâtimens marchands dans les rades & ports du Royaume, se fera de la voile & de la voix, suivant l'usage.

VI. Les capitaines, maîtres ou patrons qui, pour quelque cause que ce soit, auront manqué à saluer les vaisseaux, frégates & autres bâtimens de Sa Majesté dans les ports ou rades du Royaume, ou seront descendus à terre avant que de venir rendre compte de leur navigation à l'Officier du Roi, seront mis aux Arrêts à leur bord jusqu'à nouvel ordre par ledit officier, lequel en informera le Secretaire d'Etat ayant le Département de la Marine; pour sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, être ordonné de la punition desdits capitaines, maîtres ou patrons, suivant l'exigence des cas.

VII. Permet cependant Sa Majesté aux officiers de ses vaisseaux de lever les Arrêts par eux imposés, après vingt-quatre heures, dans les cas qui leur paroîtront ne pas mériter une punition plus sévere.

VIII. Dans les ports étrangers, les arrêts qui auront été imposés, seront levés dans les quatre jours de l'arrivée des bâtimens, Sa Majesté se réservant d'ordonner de la punition des capitaines, maîtres ou patrons, à leur retour dans les ports du royaume, sur le compte qui lui en sera rendu.

IX. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens marchands qui, ayant été mis aux Arrêts, n'observeront pas de les garder, seront déchûs de tout commandement: se réservant Sa Majesté d'ordonner de plus grandes punitions suivant l'exigence des cas.

X. Dans les ports & rades des colonies, les bâtimens marchands salueront le pavillon ou la flamme suivant l'usage; & dans les cas où des capitaines, maîtres ou patrons qui auront été mis aux Arrêts à leur bord par les officiers commandans les vaisseaux particuliers de Sa Majesté, mériteroient des punitions plus séveres, les Gouverneurs, Lieutenans-généraux ou Gouverneurs particuliers desdites colonies en prendront connoissance, & pourront, suivant les circonstances, faire mettre en prison lesdits capitaines, maîtres ou patrons, & commettre des hommes de confiance sur leurs bâtimens pour les commander à leur place.

XI. Si les vaisseaux de Sa Majesté étoient assemblés dans les rades & ports, en escadre au moins de cinq vaisseaux, veut Sa Majesté que le Commandant fasse assembler le Conseil de guerre sur les punitions à imposer, tant aux capitaines, maîtres ou patrons qui auront manqué à saluer, qu'à ceux qui seront descendus à terre avant que d'être venus rendre compte de leur navigation, & à ceux qui auront fait de faux rapports.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthiévre Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans-généraux, Intendans, Chefs d'Escadre, capitaines de vaisseau, Commissaires & autres Officiers de la Marine; comme aussi aux Gouverneurs ses Lieutenans-généraux aux colonies, Intendans, Gouverneurs particuliers & autres officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera publiée & enregistrée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Camp devant Tournay, le vingt-cinq Mai mil sept cent quarante-cinq. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

ARTICLE XVII.

NE pourra, dans le lieu de la demeure des propriétaires, faire travailler au radoub du navire, acheter voiles, cordages ou autres choſes pour le bâtiment, ni prendre pour cet effet argent ſur le corps du vaiſſeau, ſi ce n'eſt de leur conſentement, à peine de payer en ſon nom.

QUOIQU'IL ſoit du devoir du capitaine de veiller au radoub du navire & à tout ce qui eſt néceſſaire pour le voyage, comme il a été obſervé ſur l'article 8 ci-deſſus ; il eſt entendu, & c'eſt la déciſion du préſent article, que l'armement ſe faiſant dans le lieu de la demeure du propriétaire ou du commiſſionnaire qui le repréſente, il ne pourra ordonner le radoub, acheter voiles, cordages ou autres choſes pour le bâtiment, ni prendre pour ce ſujet argent à la groſſe ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſes agrêts & apparaux, ſi ce n'eſt du conſentement formel du propriétaire ou de l'armateur ; autrement il ſera tenu de payer en ſon nom ſans recours contre le propriétaire. *Idem* art. 3 & 4 de l'Ordonnance de la Hanſe Teutonique.

Cependant ſi par rapport au radoub & aux achats qu'il auroit faits de voiles, cordages ou autres choſes concernant le bâtiment, il n'avoit fait que le néceſſaire, & qu'employer à juſte prix ce que le propriétaire n'avoit pas à fournir, quoique blâmable pour avoir ainſi agi de ſon chef, il ne ſeroit pas naturel de lui en refuſer le rembourſement, *nemo enim debet locupletari cum alterius jacturâ*, art. 65 de l'Ordonnance de Wisbuy.

Mais pour l'emprunt à la groſſe, il n'eſt pas douteux que l'armateur ne fût en droit abſolument de le lui laiſſer pour ſon compte, en payant ou rembourſant ce qui ſeroit juſte & raiſonnable, pour les dépenſes convenablement faites à l'occaſion du navire.

Il en ſeroit de même quoique le maître ou capitaine auroit une portion dans le navire, ne lui étant permis d'emprunter à la groſſe que juſqu'à concurrence de ſa portion, ſuivant l'art. 8 du titre des contrats à la groſſe, ſauf le cas de l'art. 9 & de celui qui ſuit.

ARTICLE XVIII.

SI toutefois le navire étoit affrété du conſentement des propriétaires, & qu'aucuns d'eux fiſſent refus de contribuer aux frais néceſſaires pour mettre le bâtiment dehors, le maître pourra en ce cas emprunter à groſſe aventure pour le compte & ſur la part des refuſans, *vingt-quatre heures après leur avoir fait ſommation par écrit de fournir leur portion.*

LE navire étant affrété par les propriétaires & le capitaine, ou par le capitaine de leur conſentement, le fréteur a action contre eux tous pour les obliger d'exécuter la charte-partie ; ainſi les copropriétaires peuvent ſe

contraindre respectivement de fournir leur contingent pour mettre le navire en état de faire le voyage, & c'est aussi le cas où le capitaine ou maître peut les y faire condamner qu'il soit intéressé au navire ou non.

Et faute par eux de satisfaire, il pourra prendre de l'argent à la grosse pour le compte de ceux qui seront en demeure de contribuer de leur part. Art. 11 & 59 de l'Ordonnance de la Hanse Teutonique.

Notre article, en confirmant la proposition, ajoute, *vingt-quatre heures après leur avoir fait sommation par écrit de fournir leur portion;* mais cela ne doit pas être pris à la lettre, comme il sera observé sur l'article 9 titre des contrats à la grosse.

Un emprunt fait de cette maniere seroit trop brusque. Il convient auparavant, que le maître ou capitaine assigne les refusans pour les faire condamner de fournir leur contingent sans délai & dans vingt-quatre heures au plus tard, & qu'il fasse ordonner que faute par eux de se mettre en regle, il demeurera autorisé à prendre à la grosse pour leur compte & risque, des deniers suffisans pour remplir leur portion.

Il en doit être de même des propriétaires du navire qui ne seront pas domiciliés au lieu de l'armement, s'ils y ont des correspondans ou commissionnaires qui ayent été indiqués au capitaine; c'est-à-dire, qu'il faudra qu'il fasse la même procédure contre ces correspondans ou commissionnaires pour pouvoir valablement emprunter à la grosse pour le compte des propriétaires en demeure de fournir leur contingent.

Au surplus quand notre article parle d'un navire affrété du consentement des propriétaires, cela ne suppose pas précisément un consentement unanime de leur part; il suffit que l'affrétement soit fait de l'aveu du plus grand nombre pour qu'il fasse loi à l'égard des autres. C'est ce qui résulte de l'art. 5 du tit. 8 ci-après, & c'est aussi la décision formelle de l'art. 59 de l'Ordonnance de la Hanse Teutonique.

ARTICLE XIX.

POURRA aussi pendant le cours de son voyage, prendre deniers sur le corps & quille du vaisseau, pour radoub, victuailles & autres nécessités du bâtiment; même mettre des apparaux en gage ou vendre des marchandises de son chargement, à condition d'en payer le prix sur le pied que le reste sera vendu: le tout *par l'avis des contre-maître & pilote* qui attesteront sur le journal la nécessité de l'emprunt & de la vente & la qualité de l'emploi; sans qu'en aucun cas il puisse vendre le vaisseau, qu'en vertu de procuration spéciale des propriétaires.

DE tout temps, par les Us & Coutumes de la mer, il a été permis au maître pendant le voyage, de prendre deniers à la grosse ou autrement, sur le corps & quille du navire, pour radoub, victuailles & autres nécessités du

bâtiment afin de se mettre en état de continuer le voyage. Consulat chap 104, 105 & 236 ; assurances d'Anvers, art. 19 ; l'Ordonnance de Wisbuy, art. 45 ; l'Ordonnance de la Hanse Teutonique, art. 60 ajoute, étant en pays étranger & ne pouvant mieux faire.

Pour les mêmes causes, notre article l'autorise à mettre des apparaux du navire en gage, ce qui est aussi conforme à l'art. premier des jugemens d'Oleron, à l'art. 13 de l'Ordonnance de Wisbuy.

Et enfin à vendre des marchandises de son chargement; *idem* les articles 35 & 45 de l'Ordonnance de Wisbuy, l'art. 22 des jugemens d'Oleron, & l'art. 19 des assurances d'Anvers.

Le tout, ajoute notre article, *par l'avis des contre-maître & pilote.* Sans doute que ce sont après le maître, ceux qui sont le plus en état de juger des besoins du navire & de la nécessité d'emprunter ou de vendre des marchandises : mais pour cela l'avis des autres officiers & des matelots même, ne doit pas être négligé ; & un capitaine qui y manqueroit seroit blâmable sans contredit, malgré la disposition de cet article, qui ne s'est pas expliqué d'une maniere assez précise pour le dispenser de prendre l'avis d'aucun autre que du contre-maître & du pilote.

Aussi l'art. premier des jugemens d'Oleron porte-t-il, *par le conseil des mariniers de la nef;* l'Ordonnance de Wisbuy art. 13, *avec l'avis des matelots.*

Notre article ajoute encore, que la nécessité de l'emprunt ou de la vente, & la qualité de l'emploi seront attestées sur le journal ; mais à la précaution d'en faire écriture sur le journal, l'usage a ajouté celle de dresser un procès-verbal à ce sujet, aussi-bien que dans toutes les autres occasions importantes qui se présentent durant le cours du voyage ; lequel procès-verbal doit être signé de tous ceux du navire qui ont opiné & qui savent signer, avec déclaration que les autres n'ont su ou pu signer, & avec énonciation de la cause dans ce dernier cas. V. *infrà* l'art. 13 du tit. de l'écrivain.

Au surplus cette formalité n'est nécessaire que pour la sûreté du capitaine & pour le disculper envers l'armateur ou propriétaire du navire. Cela ne regarde nullement le prêteur à qui l'engagement du capitaine suffit pour être en droit d'exiger du propriétaire ou armateur du navire, le profit maritime avec le principal en cas de prêt à la grosse, & que le navire arrive à bon port, ou le payement de la somme empruntée, à l'échéance du mandement ou de la lettre de change, sans qu'il soit obligé de prouver, que la somme qu'il a prêtée, a réellement tourné au profit du vaisseau. Sentence de Marseille du 9 Août 1748; & cette décision est fondée sur la loi premiere, §. 9, *ff. de exercitoriâ actione.*

Loccenius *de jure maritimo lib. 3°. cap. 8°.* n. 7 & 8, voudroit néanmoins que le prêteur fût en état de prouver la nécessité du prêt, à raison des besoins du navire, conformément à la loi septieme ff. *eodem*, qui exige de plus que la somme prêtée au maître n'ait pas excédé les besoins du navire, & que dans le temps où le prêt a été fait, on trouvât à acheter sur le lieu les choses dont le vaisseau avoit besoin ; toutes lesquelles conditions, Vinnius in Peckium *fol. 183*, *nota A*, croit nécessaires pour ne pas exposer les propriétaires des navires à devenir les victimes des fraudes & des malversations des capitaines. *Idem casa regis disc.* 71, n. 15, 33 & 34. Mais tout cela, comme trop

subtil

ſubtil & trop pointilleux, a été rejetté dans l'uſage du commerce; & il ſuffit pour autoriſer le créancier prêteur, à agir contre le propriétaire du navire, qu'il ait prêté la ſomme de bonne foi au capitaine; c'eſt-à-dire, qu'il n'y ait ni preuve ni préſomption ſuffiſante de colluſion, entre le capitaine & lui.

Il a en conſéquence pour ſûreté de ſon rembourſement un privilege ſpécial ſur le navire, qui paſſe incontinent après celui des matelots pour leurs loyers art. 16 *ſuprà*, tit. 14 du liv. premier. Et ce privilege eſt tel, aux termes de l'art. 45 de l'Ordonnance de Wisbuy, qu'il ſubſiſte pendant un an, nonobſtant que le navire ſe vende & qu'il ſoit mis un autre maître à la place de celui qui a emprunté. Toutefois cela doit s'entendre avec cette reſtriction, ſi la vente n'a été faite judiciairement, ſans oppoſition de la part du prêteur, parce qu'il eſt de regle que le décret purge toutes les dettes pour leſquelles il n'y a pas eu d'oppoſition, quelque privilégiées quelles ſoient, & ſans diſtinguer ſi les créanciers ont été à portée ou non de former oppoſition. La ſûreté publique l'exige de la ſorte.

Il eſt rare, lorſque le maître eſt au voyage, & qu'il a beſoin d'argent pour les néceſſités du navire, qu'il emprunte à la groſſe, ſoit que le profit maritime que le prêteur voudroit exiger lui paroiſſe trop conſidérable, ſoit que le prêteur ne veuille pas courir le riſque de l'événement. Pour l'ordinaire il emprunte ſimplement moyennant l'intérêt convenu, qui ne doit pas excéder le taux courant du commerce; & en payement il tire une lettre de change ſur le propriétaire ou armateur du navire, dont il lui donne avis le plus promptement qu'il ſe peut, afin que l'armateur puiſſe ajouter la ſomme à la valeur qu'il a donnée au navire, & la faire aſſurer s'il le juge à propos.

A l'échéance de la lettre de change, l'armateur eſt obligé de la payer, ſans pouvoir s'en diſpenſer ſous prétexte que le navire a depuis fait naufrage, ni ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit. Il eſt vrai que par-là ſon capitaine peut l'expoſer à payer ce qui n'aura peut être pas tourné au profit du navire; mais la ſûreté publique le demande; & c'eſt le cas de dire qu'il doit s'imputer *talem perſonam elegiſſe*. Il ne peut même ſe mettre à couvert du payement en déclarant qu'il abandonne le navire & le fret, l'art. 2 du tit. 8 ci-après n'étant pas applicable à l'eſpece. V. l'art. 14 tit. du fret auſſi ci-après. Il eſt pourtant vrai qu'il faut que l'acte de prêt ou la lettre de change énonce formellement que c'eſt pour les beſoins du navire, comme pour radoub, vituailles, &c. Sentence de l'Amirauté de Marſeille, du 22 Mai 1750, ſans quoi le propriétaire ſeroit en voye de décharge.

Faute de trouver à emprunter, même en mettant des agrêts & apparaux en gage, le maître peut vendre alors des marchandiſes du navire; & pour procéder comme il convient, il doit vendre celles de la cargaiſon avant de toucher à celles des marchands chargeurs, (puiſque cela ſe fait pour les beſoins du navire, auxquels c'eſt au propriétaire à pourvoir) à moins que l'acheteur ne préfere d'autres marchandiſes à celles de la cargaiſon; auquel cas celui dont les marchandiſes ſeront vendues n'aura rien à dire, & il ne ſera queſtion que de lui en payer le prix, non ſur le pied de la vente qui peut être faite à vil prix; mais ſur le pied que le reſte ſera vendu. Cela s'entend au lieu de la décharge du navire, ſuivant l'article 14 tit. du fret & nolis, à la déduction du fret en plein; ce qui eſt juſte & conforme à l'art. 19 des aſſurances d'An-

vers, à l'article 22 des jugemens d'Oleron, & aux art. 35 & 69 de l'Ordonnance de Wisbuy.

Dans le cas néanmoins où le navire vient à périr dans la suite, l'art. 68 de la même Ordonnance de Wisbuy refuse au maître le droit de retenir le fret sur le prix de ces marchandises vendues ; mais cela n'est pas régulier, le fret étant dû, au moins à proportion du voyage avancé, que les marchandises soient estimées au temps qu'elles ont été vendues, ou sur le pied de leur valeur au lieu où le naufrage est arrivé. V. pour le surplus les observations sur ledit art. 14, tit. du fret ou nolis.

Quant à la défense faite au maître à la fin de notre article, de vendre le vaisseau sans une procuration spéciale des propriétaires, elle est de droit ; *vocabulum enim istud* maître, *intelligendum est tantum de peritiâ in arte navigandi, non de dominio & proprietate navis ;* & on la trouve tout de même tant dans l'art. premier des jugemens d'Oleron, & dans le 57 de l'Ordonnance de la Hanse Teutonique, que dans l'article 13 de l'Ordonnance de Wisbuy. L'article 15 ajoute, avec raison, que le maître ne peut pas non plus vendre les cordages, ce qui veut dire les agrêts & apparaux. Tel est aussi l'esprit de notre article, en tant qu'il lui permet seulement de mettre en gage ceux dont il peut se passer, pour trouver l'argent nécessaire pour les besoins du navire.

Or de ce qu'il n'a pas le pouvoir de vendre le vaisseau, il s'ensuit que le propriétaire est fondé à le revendiquer & à le retirer des mains de l'acheteur. Consulat ch. 253 ; & cela sans être obligé de rembourser cet acheteur, attendu qu'il n'a pu acheter de bonne foi.

Le commentateur a encore tiré ce qu'il dit sur cet article, des notes sur l'article premier des jugemens d'Oleron. L'Arrêt emprunté d'Automne sur l'art. premier de la Coutume de Bourdeaux est à la pag. 9.

Un capitaine ou maître ne s'avise pas de vendre son navire ; mais quand il veut s'en défaire, il trouve aisément le secret de le faire condamner ; du moins y en a-t-il assez d'exemples pour qu'on puisse penser, sans jugement téméraire, qu'il y a eu des navires condamnés qui ne méritoient pas de l'être ; mais quand il n'y a pas de preuve de la friponnerie, il n'y a pas moyen de la punir.

ARTICLE XX.

LE maître qui aura pris sans nécessité, de l'argent sur le corps, avituaillement ou équipement du vaisseau, vendu des marchandises, engagé des apparaux ou employé dans ses mémoires des avaries & dépenses supposées, sera tenu de payer en son nom, déclaré indigne de la maîtrise & banni du port de sa demeure ordinaire.

TOUT ce que fait le maître ou capitaine contre le devoir de sa charge mérite punition, parce que c'est une infidélité dont il se rend coupable, & un abus manifeste de la confiance que les propriétaires ou l'armateur lui ont donnée.

C'eſt une prévarication criminelle & inexcuſable en effet de ſa part, de prendre ſans néceſſité de l'argent à la groſſe ou autrement, ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſon avituaillement & ſur ſes agrêts & apparaux; de vendre des marchandiſes ou engager des apparaux auſſi ſans néceſſité, enfin d'employer dans ſes comptes ou mémoires des avaries & dépenſes ſuppoſées ou frauduleuſement enflées & groſſies.

La peine civile qu'il encourt à ce ſujet, eſt celle de payer en ſon nom tout ce qu'il a emprunté ſans néceſſité; de rapporter la véritable valeur des marchandiſes qu'il a vendues; de dégager & reſtituer à ſes frais les apparaux engagés, le tout avec dommages & intérêts, & de ſouffrir la radiation ou la réduction de tous les articles fauſſement employés ou exagérés dans ſes mémoires de dépenſe.

Et parce que toutes ces prévarications, outre le dommage qu'elles peuvent cauſer au propriétaire ou armateur du navire (qui comme il a été dit ſur l'article précédent, eſt tenu indiſtinctement des emprunts faits par le capitaine durant le voyage, pour les beſoins vrais ou ſuppoſés du navire) intéreſſent encore l'ordre public, notre article y ajoute la punition publique & exemplaire, & en conſéquence veut qu'en pareil cas le capitaine ſoit déclaré indigne de la maîtriſe, & banni du port de ſa demeure ordinaire. A l'effet de quoi ſuivant la remarque du Commentateur, il y a néceſſité de lui faire ſon procès par une procédure régulierement faite à l'extraordinaire, conformément à l'Ordonnance criminelle de 1670, ſur les concluſions du Procureur du Roi de l'Amirauté.

Stypmannus *ad jus maritimum cap.* 5, n. 134 & 135, *fol.* 419, veut que la peine d'une telle prévarication puiſſe aller juſqu'à la mort, ſuivant les circonſtances; à quoi eſt conforme le droit Hanſéatique, tit. 6, art. 3, ſur quoi Kuricke *fol.* 766, dit que ces capitaines infideles, *etiam pro qualitate facti, corporali pœnâ, ad necem uſque, puniri debent.*

Ce que le Commentateur ajoute, que la déchéance de la maîtriſe ſera perpétuelle & non à temps, eſt dans la regle, parce qu'un homme déclaré une fois indigne d'un emploi ne peut ceſſer de l'être, s'il n'eſt réhabilité par lettres du Prince; mais pour le banniſſement, l'article ne diſant pas qu'il ſera perpétuel, rien n'empêche les Juges de le réduire à un certain temps.

En tout cas comme le banniſſement dont il s'agit, n'eſt que pour le lieu de la demeure ordinaire du capitaine, qu'il ſoit prononcé à temps ou à perpétuité, il n'emportera ſûrement pas la confiſcation des biens du condamné, puiſqu'il ne le rendra pas mort civilement, n'y ayant que le banniſſement à perpétuité hors du Royaume qui opere la mort civile.

On comprend que la condamnation pécuniaire qui interviendra contre le capitaine, aux termes de cet article, ſoit au civil ſoit au criminel, emportera néceſſairement contre lui la contrainte par corps; non-ſeulement parce qu'il s'agit ici d'un délit, mais encore parce qu'en général il n'eſt peut-être point de condamnation à prononcer contre le capitaine qui ne ſoit ſujette à la contrainte par corps.

Au ſurplus dans l'idée de prévenir les fauſſes dépenſes du capitaine, ou empêcher qu'il n'enfle les articles vrais au fond; l'Ordonnance de la Hanſe Teutonique art. 6 lui enjoint de déclarer dans ſon état le nom & la demeure de

ceux de qui il aura acheté les choses néceſſaires pour le navire, & le soumet en cas de fraude à la peine corporelle. Maintenant que l'écriture eſt bien plus commune, il convient qu'il rapporte des reçus des fourniſſeurs ſur peine de radiation des articles non juſtifiés; à moins qu'il ne s'agiſſe d'objets médiocres & peu importans.

C'eſt auſſi en vue de prévenir non-ſeulement les folles dépenſes des capitaines dans les fêtes qu'ils donnent dans les rades, mais encore les inconvéniens & même les accidens qui en peuvent réſulter, que l'Ordonnance du 8 Avril 1721 leur a défendu expreſſément à peine de 100 liv. d'amende & du double en cas de récidive, de tirer à l'avenir ſous quelque prétexte que ce puiſſe être aucun coup de canon, lorſqu'ils ſeront mouillés dans les rades des colonies Françoiſes, à moins que ce ne ſoit pour faire ſignal d'incommodité ou pour quelqu'autre néceſſité, ſans permiſſion expreſſe de l'Officier du Roi qui commande dans leſdits lieux & rades.

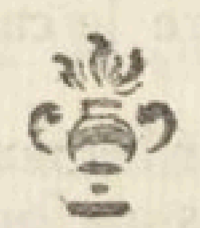
ORDONNANCE DU ROI,

Qui défend de tirer des coups de Canon dans les rades des colonies, à moins que ce ne ſoit pour faire ſignal d'incommodité, ou de quelque autre néceſſité.

Donnée à Paris le 8 Avril 1721.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTE' étant informée que les capitaines des vaiſſeaux marchands tirent très-ſouvent des coups de canon dans les rades des colonies, ſur-tout dans celles du fort Royal & du Bourg Saint Pierre de la Martinique, lorſqu'ils font entr'eux des fêtes, ou qu'ils veulent ſaluer des perſonnes qui vont à leur bord, ce qui conſtitue les armateurs de ces vaiſſeaux dans des dépenſes inutiles & ſuperflues, & eſt même ſouvent cauſe de la priſe de ces vaiſſeaux, parce qu'il ne leur reſte plus de poudre pour ſe défendre contre les Corſaires & les Forbans; étant auſſi informée que dans ces ſortes de ſaluts le défaut de précaution cauſe les malheurs qui y arrivent, les canoniers étant tués ou eſtropiés en tirant, & le même accident arrivant quelquefois à ceux à qui on fait ces ſortes de ſaluts; qu'outre ces inconveniens, les coups de canon qui ſont ſouvent tirés pendant la nuit, ne ſervent qu'à cauſer de l'allarme dans les colonies; il a paru néceſſaire à Sa Majeſté d'empêcher la continuation d'un pareil uſage, qui ne peut être que nuiſible & préjudiciable à ſes ſujets; pour à quoi remédier. Sa Majeſté, de l'avis de Monſeigneur le Duc d'Orleans, Régent, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous capitaines, maîtres & autres officiers des vaiſſeaux marchands, de tirer à l'avenir ſous quelque prétexte que ce puiſſe être aucun coup de canon, lorſqu'ils ſeront mouillés dans les rades des colonies Françoiſes, à moins que ce ne ſoit pour faire ſignal d'incommodité ou de quelque autre néceſſité, ſans permiſſion expreſſe de l'Officier du Roi qui commandera dans les lieux & les rades où ſeront mouillés leſdits vaiſſeaux, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende & du double en cas de recidive. Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Comte de Toulouſe, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance qui ſera lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera. Fait à Paris le huitieme jour d'Avril mil ſept cent vingt-un. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, FLEURIAU.



ARTICLE XXI.

Les maîtres frétés pour faire un voyage, ſeront tenus de l'achever, à peine des dommages & intérêts des propriétaires & marchands, & d'être procédé extraordinairement contre eux s'il y échoit.

Cet article regarde le maître qui s'eſt engagé envers le propriétaire du navire pour un voyage, comme celui qui a frété le navire à un ou pluſieurs marchands chargeurs. Dans l'un & l'autre cas il eſt obligé de remplir ſon engagement & de faire le voyage, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, ſoit envers le propriétaire, ſoit envers les marchands chargeurs.

Il n'y a que l'interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire étoit deſtiné qui puiſſe l'en diſpenſer, art. 7 tit. des charte-parties. Si le voyage n'eſt que ſuſpendu, parce que le port eſt fermé, ou que le navire eſt arrêté par ordre ſouverain, il eſt obligé d'attendre que l'empêchement ſoit levé, & de faire enſuite le voyage, art. 8 du même titre. Et ſi le vaiſſeau eſt arrêté par ſon fait, il eſt tenu tout de même des dommages & intérêts, art. 10 titre du fret ou nolis.

L'art. 11 de l'Ordonnance de la Hanſe Teutonique veut que deux ou trois jours après le chargement du navire, il ſoit obligé de faire voile ſi le vent eſt bon, à peine de 200 liv. d'amende.

Notre article au lieu de cela, dit en mitigeant l'art. 75 de l'Ordonnance de 1584 qui parle de punition corporelle indiſtinctement, qu'il pourra être procédé extraordinairement contre le maître, s'il refuſe de faire le voyage; & cela eſt juſte eu égard à l'importance de l'objet, à moins que pour cauſe de maladie ou autre raiſon ſuffiſante, il n'ait une excuſe légitime.

S'il quittoit pendant le voyage, auſſi ſans cauſe valable, ce ſeroit ſûrement le cas de la procédure extraordinaire contre lui, à l'effet de lui faire ſubir une punition exemplaire & même afflictive, ſuivant les circonſtances.

ARTICLE XXII.

Pourront par l'avis des pilote & contre-maître, faire donner la cale, mettre à la boucle & punir d'autres ſemblables peines, les matelots mutins, yvrognes & déſobéiſſans, & ceux qui maltraiteront leurs camarades, ou commettront d'autres ſemblables fautes & délits dans le cours de leur voyage.

On a encore à reprocher au Commentateur, d'avoir emprunté, ſans en rien dire, des notes ſur le 31e. art. des jugemens d'Oleron, tout ce qu'il a obſervé ici au ſujet de la peine de la cale.

Il eſt de la derniere conſéquence que le bon ordre ſoit gardé & la ſubordination entretenue ſur les navires. C'eſt pourquoi l'obéiſſance a été perpé-

tuellement recommandée à l'équipage envers le maître, avec pouvoir à celui-ci d'infliger certaines peines aux mutins, aux yvrognes, aux querelleurs, aux jureurs, à ceux qui maltraitent leurs camarades; à tous ceux en un mot qui troublent l'ordre & le ſervice, ou qui commettent des fautes pour leſquelles ils peuvent être chaſſés & congédiés ſans gages; ſur quoi voir les notes ſur l'art. 10 ci-après, tit. des loyers des matelots.

Ici il n'eſt queſtion que du châtiment que le capitaine peut faire ſubir, pour l'exemple, aux gens de ſon équipage dans le cas de cet article; punition qui ne paſſe pas le droit de correction & de diſcipline. Les autres peines pour d'autres cas, moindres ou plus graves, ſont marquées par les art. 3, 5, 6, 7, 8 & 9 du titre des matelots *ubi V. notata*; & les crimes pour raiſon deſquels il y a lieu de faire le procès aux coupables ſont la matiere de l'article ſuivant.

La punition permiſe dans le navire, par le préſent article, eſt celle de la cale, d'être mis à la boucle, ou aux fers, au pain & à l'eau; & les autres ſemblables peines dont parle l'article, conſiſtent à faire mettre le délinquant dans quelque poſture humiliante qui l'expoſe à la riſée de ſes camarades, à lui faire donner quelques coups de garcette ou bout de corde, ou à le faire mettre ſur une barre du cabeſtan, avec deux boulets aux pieds pendant une ou deux heures &c.

Rien de tout cela au reſte, ne doit pas être ordonné par le maître ou capitaine ſeul : il ne peut le faire régulierement que de l'avis du pilote & du contre-maître; à quoi il faut ajouter & des autres Officiers majors s'il y en a ſur le navire, comme il eſt aſſez d'uſage actuellement.

Le Commentateur dit que cela ne peut ſe pratiquer que durant le cours du voyage, & non dans les ports, havres, greves ou rivieres; mais comme ces peines appartiennent préciſément à la police du navire, il n'eſt pas douteux que le capitaine n'ait droit de les infliger, auſſi-bien dans les ports ou les rades qu'en pleine mer, le délit ne valant pas la peine d'en porter des plaintes à la juſtice ou au Commiſſaire de marine.

Ce qui me confirme dans cette opinion, c'eſt que par l'Ordonnance de 1689, tit. 2 des peines liv. 4, pour toutes ces menues peines à faire ſubir ſur les vaiſſeaux du Roi, il n'eſt nullement beſoin d'aſſembler le conſeil de guerre; ce n'eſt que pour les cas qui méritent la mort ou les galeres aux termes de l'art. 39. Cependant par l'art. 42 du tit. 3, lorſque le capitaine eſt en eſcadre ou en corps d'armée, il ne peut faire donner la cale ſans l'avoir demandé à l'officier général ou commandant.

Il ne faut pas conclure delà néanmoins, par rapport aux navires marchands, qu'il ne ſoit néceſſaire de déférer à la juſtice que ceux qui ſont coupables de crimes qui méritent la mort ou les galeres : comme notre Ordonnance, à la différence de celle de 1689, reconnoît des peines qui tiennent le milieu entre la ſimple correction dans le navire, & la peine de mort ou des galeres, il eſt ſans difficulté que pour faire ſubir aux coupables ces peines mitoyennes, il eſt indiſpenſable d'avoir recours à l'autorité de la juſtice.

Le plus grand abus n'eſt pas de manquer de dénoncer à la juſtice ceux des gens de l'équipage qui méritent d'autres peines que celles portées par le préſent article, quelque utilité qui revienne des punitions exemplaires; c'eſt la licence que ſe donnent les capitaines, de maltraiter, avec ou ſans ſujet, ceux de leurs gens qui ont commis quelques fautes à leurs yeux. Il en eſt même

dont la brutalité va jufqu'à affommer ces pauvres miférables, qui à leur retour n'ofent s'en plaindre le plus fouvent, parce qu'il eft arrivé que quelques uns, pour l'avoir fait, ont été envoyés en prifon d'autorité par les Commiffaires de marine. Abus qui ne manqueront pas de fe multiplier en tout genre fi l'on fouffre l'affoibliffement du pouvoir des tribunaux pour le rendre purement arbitraire.

Il eft pourtant certain qu'un capitaine qui en juftice feroit convaincu d'avoir ainfi maltraité un matelot, au lieu de le faire punir conformément à cet article, pour cela feul, feroit fujet à punition; & même fuivant les circonftances, à être interdit de commander tout navire, finon pour toujours, du moins pendant un certain temps, outre les dommages & intérêts auxquels il pourroit échoir de le condamner; & le moins qui en arriveroit, c'eft qu'il lui feroit enjoint de mieux en ufer à l'avenir fous les peines de droit. Les fujets du Roi ne font pas faits pour être maltraités, & lorfqu'ils font des fautes il ne faut les punir que conformément aux loix.

Il eft à obferver que les peines établies par cet article ne regardent que les matelots & les officiers mariniers, & nullement les officiers majors auxquels le capitaine peut feulement ordonner les Arrêts; & en cas d'infraction des ordres, les faire mettre aux fers, fauf à les déférer enfuite à la juftice à l'arrivée du vaiffeau.

Cafa regis difc. 136, n. 14, s'eft exprimé fur le pouvoir du capitaine à l'égard des gens de fon équipage en des termes qui méritent d'être rapportés, *magifter*, dit-il, *nullam habet jurifdictionem in gentem fuarum navium, fed quamdam tantum œconomicam poteftatem vel difciplinam, quæ ufque ad levem caftigationem, pro corrigenda infolentia, & male morata vita, feu licentia nautarum & vectorum, quem ad modum eam tenet pater in filios, magifter in difcipulos, dominus in fervos vel familiares.*

ARTICLE XXIII.

ET pour ceux qui feront prévenus de meurtres, affaffinats, blafphêmes ou autres crimes capitaux commis en mer, les maître, contre-maître & quartier-maître feront tenus, à peine de cent livres d'amende folidaire, d'informer contre eux, de fe faifir de leur perfonne, de faire les procédures urgentes & néceffaires pour l'inftruction de leur procès, & de les remettre avec les coupables entre les mains des Officiers de l'Amirauté du lieu de la charge ou décharge du vaiffeau, dans notre Royaume

LA punition des crimes capitaux n'eft du tout point de la compétence du capitaine. Il en eft de même de toute peine qui va à la diffamation ou à l'interdiction; c'eft à la juftice qu'il faut avoir recours en pareil cas

Ce qu'ordonne cet article au fujet des crimes capitaux, par rapport à la procédure que doivent faire les maître, contre-maître & quartier-maître, ne s'obferve point & n'eft pas même pratiquable, ces fortes de gens n'ayant pas

la capacité requise pour faire de semblables procédures. Ce qui est de leur devoir seulement, c'est conformément à l'art. 30 de l'Ordonnance de la Hanse Teutonique, au 46 de l'Ordonnance de 1584 & au présent article, d'arrêter les coupables & de se saisir des instrumens dont ils se sont servis pour commettre le crime, afin de remettre le tout entre les mains des Officiers de l'Amirauté du lieu de la charge ou décharge du vaisseau, dans le Royaume. Ce qui s'entend de l'Amirauté du lieu de l'armement du navire, si le crime a été commis avant le départ ou durant la traversée du retour, ou de l'Amirauté de la colonie où le navire a fait sa décharge en allant, si le crime a été commis dans la traversée de l'aller, ou avant le départ du navire pour le retour.

Il ne seroit pas permis en cas de relâche dans un port étranger, même ami, de déférer les coupables à la justice du lieu ; parce qu'il n'appartient qu'aux Officiers du Roi de faire le procès à ses sujets & de les punir. Et supposé que dans le pays de la situation de ce port il y eût un Consul de la nation Françoise, tout ce que pourroit faire le capitaine, ce seroit de livrer les coupables au Consul pour instruire leur procès seulement, à la charge par lui d'envoyer les coupables avec les pieces du procès par le premier vaisseau qui retourneroit en France, pour être jugés par les Officiers de l'Amirauté du premier port où ce vaisseau feroit sa décharge, le Consul n'ayant droit de juger en matiere criminelle, que quand il n'y a pas lieu à peine afflictive, le tout suivant les articles 13 & 14 du tit. 9 ci-dessus, liv. premier.

L'amende de 100 liv. portée par cet article, faute de livrer le coupable à la justice, ne peut être remise ni modérée; la peine est même trop légere, attendu que le criminel ne peut s'échapper sans collusion de la part du capitaine.

Ce qui prouve encore que l'amende est trop légere; c'est que par l'article 34 de l'Ordonnance de la Hanse Teutonique, elle est de 25 écus contre le maître, *qui manque de déclarer à justice, à son retour, les forfaits & les cas pour lesquels amendes sont encourues.*

ARTICLE XXIV.

DEFENDONS aux maîtres, à peine de punition exemplaire, d'entrer sans nécessité dans aucun havre étranger; & en cas qu'ils y fussent poussés par la tempête ou chassés par les pirates, ils seront tenus d'en partir & de faire voile au premier temps propre.

UN des principaux devoirs du capitaine ou maître, étant de faire son voyage à droiture, il prévarique s'il fait fausse route, ou si autrement il allonge son voyage en entrant sans nécessité dans quelque port, même du Royaume, quoique sur sa route.

A plus forte raison, est-il coupable, s'il entre aussi sans nécessité dans un havre étranger, soit ami ou ennemi. Il se rend même suspect par-là de quelque mauvais dessein, ou commerce frauduleux ; & c'est pour cela sans doute que cet article veut qu'il soit puni exemplairement. Ce qui s'entend, outre

les dommages & intérêts, de la privation ou suspense de son emploi, sauf les circonstances qui peuvent lui faire infliger une peine plus grande. Aussi l'art. 35 ci-après, porte-t-il qu'il pourra être puni corporellement.

Si c'est par tempête, ou parce qu'il est chassé par les pirates ou ennemis, ou enfin parce que son navire ne peut plus tenir la mer, pour faire trop d'eau ou pour manquer des choses nécessaires pour se rendre au lieu de sa destination; il est excusable alors, pourvu qu'il sorte de ce port & qu'il fasse voile au premier temps propre. Sans cela il seroit punissable tout comme s'il y fût entré de sa propre volonté & sans besoin. Il faut avouer néanmoins qu'en pareilles circonstances, il est difficile de convaincre un capitaine de prévarication, parce qu'il a soin de se munir de procès-verbaux qui constatent en apparence la nécessité du relâche; auxquels procès-verbaux les gens de son équipage se prêtent d'autant plus volontiers qu'étant loués au mois, leurs gages augmentent à mesure que le voyage s'allonge.

Le cas de la fausse route & de l'entrée du navire dans un autre havre que celui de sa destination, est prévu par l'art. 53 de l'Ordonnance de Wisbuy, & il y est décidé que le maître sera tenu d'affirmer avec deux ou trois des principaux de son équipage, que ç'a été par nécessité qu'il a fait cette fausse route; ensuite qu'il pourra se remettre en mer & achever son voyage, ou envoyer les marchandises par autres vaisseaux à ses dépens, moyennant quoi il sera payé de son fret. Il n'est rien dit du cas où il l'aura fait sans nécessité; mais nul doute alors que le maître ne soit tenu des dommages & intérêts envers le propriétaire du navire, & les marchands chargeurs.

S'il s'agissoit d'effets du Roi que le capitaine fît périr ou détournât en faisant ainsi fausse route, ou en entrant dans un port étranger, il seroit punissable de mort aux termes de la loi 7e. *cod. de naviculariis*, en ces termes. *Qui fiscales species suscepit deportandas, si rectâ navigatione contemptâ, littora devia sectatus, eas avertendo distraxerit, capitali pœnâ plectetur.*

ARTICLE XXV.

ENJOIGNONS à tous maîtres & capitaines qui feront des voyages de long cours, d'assembler chaque jour à l'heure de midi & toutes les fois qu'il sera nécessaire, les pilotes, contre-maître, & autres qu'ils jugeront experts au fait de la navigation, & de conférer avec eux sur les hauteurs prises, les routes faites & à faire, & sur leur estime.

L'OBSERVATION exacte de cet article intéresse trop les maîtres & capitaines pour qu'ils y manquent; il seroit seulement à souhaiter qu'ils ne crussent pas toujours avoir raison & mieux opérer que les autres. Combien qui ont perdu leurs navires par un entêtement d'orgueil qui les a fait roidir contre l'avis de leurs pilotes & autres officiers mariniers?

ARTICLE XXVI.

LEUR faiſons défenſes d'abandonner leur bâtiment pendant le voyage, pour quelque danger que ce ſoit, ſans l'avis des principaux officiers & matelots ; & en ce cas, ils ſeront tenus de ſauver avec eux l'argent, & ce qu'ils pourront des marchandiſes les plus précieuſes de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom & de punition corporelle.

LA fidélité oblige le maître de veiller autant qu'il eſt en lui à la conſervation du navire & des marchandiſes dont la conduite lui a été confiée ; & l'honneur qu'il a de commander ceux qu'il s'eſt aſſocié pour compagnons, le preſſe de leur donner l'exemple d'un courage qui ne s'ébranle pas à la vue du péril.

C'eſt ſur ces principes que cet article lui fait défenſes d'abandonner ſon navire pour quelque danger que ce ſoit, de priſe, de feu ou de naufrage, ſi ce n'eſt de l'avis des principaux officiers & matelots. Le cas de la crainte d'être pris par les ennemis eſt prévu par l'art. 5 de l'Ordonnance de 1400.

Ce n'eſt pas aſſez dire encore ; comme il doit avoir plus de fermeté qu'eux tous en qualité de leur chef, l'avis de l'équipage ne ſuffit pas pour le ſauver du reproche de lâcheté, s'il y défere trop facilement. Il faut qu'il le combatte, qu'il exhorte ſes gens à faire tous leurs efforts pour écarter le danger ; qu'il les preſſe, qu'il les menace ; en un mot qu'il ne ſe rende à leur avis, que lorſque la prudence ne lui permet plus de faire autrement. Enfin s'il veut conſerver ſa réputation, il doit être le dernier à abandonner le navire.

S'il ne reſte plus d'autre parti à prendre que celui d'abandonner le navire, il faut du moins alors que le capitaine avec ſes gens ſauve tout ce qu'il pourra de l'argent & des marchandiſes les plus précieuſes qui ſont dans le vaiſſeau ; *exercitor verò cum nautis opem ferat ut ſalvetur*, dit l'article 31 des loix Rhodiennes. *Idem jus Hanſeaticum*, tit. 9, art. 4 *& ibi* Kuricke *fol.* 800. Il doit auſſi avoir la même attention à ſauver ſes expéditions, les connoiſſemens & les autres papiers du navire.

Quant à la peine tant civile que corporelle prononcée contre lui par ce même article, elle eſt indiviſible ; de maniere que l'une ne peut avoir lieu ſans l'autre. Il n'y a point de milieu en effet ; ou le capitaine en pareil cas eſt coupable ou il eſt excuſable. S'il n'y a rien à lui imputer, & cela ſera vrai ſi après avoir fait ce qu'on étoit en droit d'attendre d'un brave & fidele capitaine, il a cédé le plus tard qu'il a pu aux inſtances de ſon équipage, il n'y a aucune peine à lui infliger. Si au contraire loin de combattre la peur des timides de ſon équipage, il a par ſa lâcheté entraîné ceux que la vue du danger n'étonnoit pas encore, & leur a donné l'exemple de la déſertion du navire ; il n'en doit pas être quitte pour un ſimple dédommagement civil, fût-il même en état de le payer. L'intérêt public exige qu'il intervienne contre lui une condamnation exemplaire, portant peine corporelle & afflictive, avec

dégradation & note d'infamie. La déclaration du Roi du 26 Septembre 1699 veut même que l'abandon d'un vaiſſeau en mer ſoit puni de trois ans de galeres. Cette Déclaration ſera rapportée ſur le tit. des matelots art. 5.

ARTICLE XXVII.

SI les effets ainſi tirés du vaiſſeau, ſont perdus par quelque cas fortuit, le maître en demeurera déchargé.

CELA eſt d'une juſtice évidente; le maître ne pouvant pas plus répondre du cas fortuit dans cette circonſtance qu'en toute autre. Il eſt même à préſumer qu'après avoir ſauvé ces effets en quittant le navire, leur perte ſurvenue a été la ſuite néceſſaire d'un danger plus preſſant encore que celui qui avoit cauſé l'abandon du vaiſſeau. Au reſte quelque ſoit le ſort du navire & de ſa cargaiſon, la perte de ces effets regarde uniquement ceux à qui ils appartenoient, ſans contribution ou indemnité, par la même raiſon qu'ils en auroient ſeuls profité s'ils euſſent été réellement ſauvés.

ARTICLE XXVIII.

LES maîtres & patrons qui navigent à profit commun, ne pourront faire aucun négoce ſéparé, pour leur compte particulier, à peine de confiſcation de leurs marchandiſes au profit des autres intéreſſés.

CET article eſt fondé ſur les loix de la ſociété, qui ne permettent pas à l'un des aſſociés de rien faire au préjudice des autres, d'appliquer à ſon profit particulier aucune partie du fond de la ſociété, ni de faire à part aucun négoce qui ait du rapport à celui de la ſociété, ou qui puiſſe y faire tort.

Tels ſont les principes, ſur leſquels, il eſt défendu par cet article aux maîtres & patrons qui navigent à profit commun; c'eſt-à-dire, ſoit en ſociété avec les propriétaires du navire, ſoit à la part du profit avec les gens de leur équipage, de faire aucun négoce ſéparé pour leur compte particulier, à peine de confiſcation de leurs marchandiſes au profit des autres intéreſſés.

Ce négoce particulier ne s'entend néanmoins que relativement au voyage du navire en ſociété, & ne regarde nullement le commerce de terre ou maritime que le maître peut faire par ailleurs, & en d'autres pays par lui-même ou par ſes aſſociés.

Mais auſſi il regarde non-ſeulement celui que le maître voudroit faire à part ſur le même navire, ſoit de la même eſpece de marchandiſe ou d'une autre; mais encore celui qu'il prétendroit faire ſur d'autres bâtimens, dans le même lieu de la deſtination du navire où il eſt en ſociété, avant ou après l'arrivée du navire & juſqu'à ce que toute ſa cargaiſon ſoit vendue.

La raiſon eſt qu'en cela il feroit doublement tort à la ſociété, ſavoir en fai-

ſant diminuer le prix des marchandiſes en commun, pour en avoir augmenté le nombre, & en donnant, comme cela n'eſt que trop naturel, plus d'attention à la vente de ſes marchandiſes particulieres, qu'à celle des effets de la cargaiſon commune. A joindre encore que pour l'achat des marchandiſes de retour, la même prédilection ſeroit à craindre avec l'augmentation du prix de l'achat.

De tout cela il s'enſuit, par identité de raiſon, que celui des propriétaires du navire qui en a l'armement, ne peut mettre ſur ce navire des effets en pacotille ou autrement pour ſon compte particulier, ou en commun avec d'autres que tous ſes coïntéreſſés, & que s'il le fait, il ſera ſujet tout de même à la peine de la confiſcation, ſans pouvoir l'éviter en offrant de payer le fret de ces marchandiſes.

Et comme notre article porte que la confiſcation tournera au profit des autres intéreſſés, il faut dire que ni lui ni le maître navigeant *à profit commun*, n'auront aucune part à prétendre dans ces marchandiſes confiſquées, & cela en haine de leur infidélité.

Si donc, par exemple, dans un voyage à la part du profit de la pêche ſur le banc de Terre-neuve, le maître à l'inſçu & ſans le conſentement de ſes parts prenans, achetoit des morues pour ſon compte, avant ou après la pêche, il ſeroit dans le cas de la confiſcation prononcée par cet article.

Mais s'il ne s'agiſſoit que d'une navigation, à la part du fret entre lui & ſon équipage, rien n'empêcheroit qu'il ne chargeât dans le navire telles marchandiſes qu'il lui plairoit pour ſon compte particulier, à condition d'en porter le fret dans le compte à faire entre lui & ſes aſſociés à la part du fret, la ſociété alors n'ayant pas d'autre objet & par conſéquent ne pouvant que gagner au chargement des marchandiſes.

Au ſurplus la peine de la confiſcation prononcée par cet article, autoriſe la ſtipulation de la confiſcation tout de même, des marchandiſes que les capitaines s'aviſent de charger frauduleuſement au delà de leur port permis, ſur quoi V. ce qui ſera obſervé ci-après ſur l'article 2, tit. de l'engagement & des loyers des matelots.

ARTICLE XXIX.

LEUR faiſons défenſes d'emprunter pour leur voyage, plus grande ſomme de deniers que celle qui leur ſera néceſſaire pour le fond de leur chargement, à peine de privation de la maîtriſe & de leur part au profit.

LA diſpoſition de cet article n'a de relation qu'avec celle de l'article précédent; c'eſt-à-dire qu'elle ne regarde tout de même, que le maître ou patron navigeant *à profit commun*, qu'il ſoit copropriétaire du navire ou non.

Il lui eſt défendu avec raiſon, d'empruter à la groſſe ou d'une autre maniere, plus d'argent qu'il n'en faut pour l'équipement du navire & pour le fond de ſon chargement.